

étaient à la disposition des agents de la Gendarmerie, et j'aimerais savoir si de tels renseignements seraient communiqués à un député ou à quelque autre fonctionnaire de l'État pour qu'ils soient utilisés à des fins politiques. J'aimerais bien que le ministre nous rassure à cet égard.

* **L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, si j'ai tenu les propos que le député m'attribue, je me suis trompé. Ces renseignements ne se donnent pas à tout policier. Ils sont mis à la disposition des autorités compétentes d'autres services policiers,—pas de façon générale aux membres d'autres services policiers,—si l'on demande un dossier en établissant qu'on a droit de l'avoir.

Quant à la question précise, je dois me borner à dire non seulement qu'un dossier n'est pas communiqué au public mais aussi que l'existence d'un dossier n'est jamais signalée, si ce n'est à des personnes autorisées. Si un député, comme l'a dit l'honorable représentant, a eu un extrait d'un dossier de la Gendarmerie royale du Canada et l'a exhibé, suivant son expression, je dois supposer que cet extrait est tombé irrégulièrement en sa possession. Si on lui a montré un dossier à titre confidentiel sur un sujet auquel il était censé s'intéresser légitimement, je dois dire qu'il a grossièrement abusé de la confiance qu'on a mise en lui quand on lui a donné accès à cet extrait du dossier. La Gendarmerie ne communiquerait jamais un dossier à qui que ce soit pour utilisation éventuelle sur une tribune politique.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, je me demande si le ministre reviendrait sur le point soulevé par le député de Timiskaming. Quand le député tente de traverser la frontière internationale, a-t-il dit, certains indices donnent à penser qu'on y a un dossier sur lui. De son exposé j'ai déduit que les douaniers consultent le dossier et n'y trouvent pas matière à défiance. Cela concorde-t-il avec ce qu'a déclaré le ministre, c'est-à-dire que les douaniers sauraient que le bureau de la Gendarmerie royale du Canada possède dans ses bureaux un dossier, fût-il désuet. A ce sujet j'ai exprimé l'avis que si un dossier devient inactif il est clair qu'aucune enquête ne s'impose. Pourquoi alors continuer à tenir le dossier?

L'hon. M. Fulton: Je crois que l'honorable député de Timiskaming veut parler des préposés américains à la frontière et non des Canadiens.

M. Peters: Je présume que c'est aussi le cas des Canadiens. Le dossier en question se trouve à Détroit et à Rouses Point.

L'hon. M. Fulton: L'honorable député est-il soumis à cet interrogatoire par les préposés américains ou canadiens?

M. Peters: Je pense que c'est par les Canadiens, ou enfin, ceux auxquels on doit s'adresser.

L'hon. M. Fulton: Celui qui traverse la frontière doit ordinairement se présenter au bureau canadien de l'Immigration pour la sortie et au bureau de la douane et de l'immigration des États-Unis pour l'entrée. Au retour, il lui faut se présenter pour la sortie au bureau de l'immigration des États-Unis et pour la rentrée au bureau de la douane et de l'immigration du Canada.

M. Peters: Je ne suis pas sûr duquel il s'agit.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): De toute façon, cela n'illustre-t-il pas la situation? S'il existe ce que le ministre appelle un dossier inactif, la teneur de ce dossier est communiqué aux douaniers des deux côtés de la frontière. N'est-ce pas une atteinte à notre manière de concevoir les libertés de la personne?

L'hon. M. Fulton: Nous parlons si bien dans le noir, ici, qu'il m'est malaisé de fournir une réponse précise. Si les renseignements sont entre les mains des fonctionnaires de la douane des États-Unis, il est évident que nous n'aurions aucun moyen de régler ce qu'ils en ont fait, même si le dossier était inactif.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qui leur a fourni les renseignements canadiens? Comment les ont-ils obtenus?

L'hon. M. Fulton: Ils auraient pu se procurer ces renseignements de mille façons et je vais indiquer une manière qui montrera combien il est difficile de traiter d'un cas de façon générale sans connaître les faits. Il est tout à fait possible, par exemple, qu'un criminel notoire porte le même nom que l'honorable député. La possibilité n'en est pas outrée. Ce n'est pas un nom rare et il est donc parfaitement normal que nos fonctionnaires à la frontière, en collaboration normale avec ceux des États-Unis, également à la frontière, soient mis au courant...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce pourrait être un bandit du nom de Fulton.

L'hon. M. Fulton: C'est bien possible. Nos fonctionnaires peuvent être avertis que cette personne traverse la frontière. Quelqu'un peut indiquer le nom et les fonctionnaires intéressés des deux pays vérifieront s'il s'agit bien de la personne qui a déjà un dossier et qu'on surveille ou s'il s'agit d'un autre que celui dont il est question dans le dossier, par exemple, un autre Smith. Aucun député, je crois, ne trouvera à redire à cet échange